

TRIBUNAL D'INSTANCE
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX

RG N° 11-14-000320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 31 MARS 2015

PARTIE DEMANDERESSE :

ORBEY,
représenté par Me LUPO Charles André, avocat au barreau de TOULOUSE

PARTIE DÉFENDERESSE :

SA SOLFEA (BANQUE)

ayant son siège social 49 Avenue de l'Opéra, 75002 PARIS,
représentée par Me DECHRISTE Daniel (Mes D. & P. DECHRISTE), avocat au barreau
de COLMAR

SARL GROUPE SOLAIRE DE FRANCE

ayant son siège social 32 rue du Lancy, 93300 AUBERVILLIERS,
représentée par Me BOUHENIC Jean-Claude, avocat au barreau de PARIS

Maître BALLY Pascal liquidateur judiciaire GROUPE SOLAIRE DE FRANCE
demeurant 14-16 rue de Lorraine, 92011 BOBIGNY,
non comparant - non représenté

Nature de l'affaire : Demande en nullité de la vente ou d'une clause de la vente - *Sans
procédure particulière*

COMPOSITION DU TRIBUNAL : Mme A. BISCH, Président
Mme V. MATTIUZ, Greffier

DÉBATS : A l'audience publique du 24 février 2015

JUGEMENT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE, RENDU EN PREMIER RESSORT
prononcé par mise à disposition publique au greffe le 31 Mars 2015 à partir de 14 heures, les
parties en ayant été avisées lors des débats, et signé par Madame A. BISCH, Président, et
Madame V. MATTIUZ, Greffier.

Copie exécutoire à Me LUPO

le 31 Mars 2015

Jugement obtenu par CS-Consultant
Mandataire du GPPEP

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Après jugement du tribunal de commerce de Bobigny rendu le 12 novembre 2014, plaçant la SAS Nouvelle Régie des Jonctions des Energies de France en liquidation judiciaire,

DÉCLARE nul et non avenu le contrat de vente conclu entre la société Groupe Solaire de France (GSF) et M. [redacted] le 22 octobre 2012,

CONDAMNE la société Groupe Solaire de France (GSF), prise en la personne de Me Pascal Bally, liquidateur, à procéder, à ses frais, à la dépose de la centrale solaire et à la repose la toiture d'origine,

FIXE la créance de M. [redacted] envers la société Groupe Solaire de France (GSF) à 3000 €, à titre de dommages et intérêts,

DÉCLARE nul le contrat de crédit conclu entre la banque Solfea et M. [redacted] le 22 octobre 2012,

DÉBOUTE la banque Solfea de sa demande envers M. [redacted] de remboursement de la somme de 20 000 €,

CONDAMNE in solidum la société Groupe Solaire de France (GSF) et la banque Solfea à verser à M. [redacted] la somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts,

DÉBOUTE la banque Solfea de sa demande de dommages et intérêts envers la société Groupe Solaire de France (GSF),

CONDAMNE in solidum la société Groupe Solaire de France (GSF) et la banque Solfea à verser à M. [redacted] la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

DÉBOUTE la banque Solfea de sa demande relative à l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société Groupe Solaire de France (GSF) à garantir la banque Solfea des condamnations prononcées à son encontre par ce jugement ;

CONDAMNE in solidum la société Groupe Solaire de France (GSF) et la banque Solfea aux entiers dépens,

ORDONNE l'exécution provisoire.

Ainsi fait et prononcé les jours, mois et an susdits, siégeant Madame BISCH, président l'audience, assistée du greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le Greffier,





POUR COPIE CONFORME
LE GREFFIER



Le Président,



En conséquence, le [redacted] Banque Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision en exécution, aux Procureurs Général et de la République près le Tribunal d'Instance d'y tenir la main, à l'exception des huissiers de la force publique de prévoir main-levée lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi Nous Greffier du Tribunal d'Instance de Colmar avons signé et délivré la présente formule exécutoire.

Fait à Colmar, le 31.03.2015.

Le Greffier


